

VD_OMNI PE.2015.0426 vom 18. Januar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-01-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0426

FR: VD_OMNI PE.2015.0426 du 18 janvier 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0426 del 18 gennaio 2016

Regeste

A. X. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision du SPOP refusant de prolonger l'autorisation de séjour d'une ressortissante russe mariée à un ressortissant français, dont elle est désormais séparée, sans perspective concrète de reprise de la vie commune. L'union conjugale a duré plus de trois ans, mais la recourante n'est pas intégrée. La recourante ne peut pas non plus prétendre à l'octroi d'une autorisation de séjour par le biais de son fils mineur, titulaire de la nationalité française, faute de disposer de ressources suffisantes. La situation de la recourante et de son fils n'est pas constitutive d'un cas de rigueur. Ce dernier venant de débiter sa scolarité obligatoire, un renvoi en Russie n'entraînera pas un déracinement complet. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 82 LPA-VD, applicable devant le Tribunal cantonal par renvoi de l'art. 99 de la même loi, l'autorité peut renoncer à l'échange d'écritures ou, après celui-ci, à toute autre mesure d'instruction, lorsque le recours paraît manifestement irrecevable, bien ou mal fondé (al. 1); dans ces cas, elle rend à bref délai une décision d'irrecevabilité, d'admission ou de rejet, sommairement motivée (al. 2).

E. 2

a) La loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20) s'applique aux étrangers dans la mesure où leur statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 2 al. 1 LEtr). Elle n'est applicable aux ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces Etats que dans la mesure où l'accord du 21 juin 1999 entre, d'une part, la Confédération suisse, et, d'autre part, la Communauté européenne et ses Etats membres sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681) n'en dispose pas autrement ou lorsque la LEtr prévoit des dispositions plus favorables (art. 2 al. 2 LEtr). b) Le conjoint d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour a le droit de s'installer avec elle (art. 7 let. d ALCP et art. 3 par. 1 et 2 let. a Annexe I ALCP). Il y a cependant abus de droit à invoquer l'art. 3 par. 1 Annexe I ALCP lorsque le lien conjugal est vidé de toute substance et que la demande de regroupement familial vise seulement à obtenir une autorisation de séjour pour l'époux du travailleur communautaire (ATF 139 II 393 consid. 2.1 p. 395; 130 II 113 consid. 9.4 p. 134; arrêt 2C_826/2011 du 17 janvier 2012 consid. 3.1). Il n'est en l'occurrence pas contesté que les époux X. _____ sont séparés à tout le moins depuis le 11 juillet 2013, date du prononcé des mesures protectrices de l'union conjugale. D'après les explications de la recourante, D. X. _____ aurait quitté la recourante et leur fils au mois de mai 2013, pour se rendre au Brésil. La

recourante n'allègue aucune perspective concrète de reprise de la vie commune. Il convient par conséquent d'admettre que l'union conjugale est vidée de toute substance. La recourante ne peut dès lors plus se prévaloir de l'art. 3 annexe I ALCP pour demeurer en Suisse. c) Il se pose la question de savoir si B. X. _____ pourrait demeurer en Suisse en se prévalant de l'art. 6 ALCP, qui garantit aux personnes - y compris aux mineurs - n'exerçant pas d'activité économique le droit de séjourner sur le territoire d'une partie contractante, conformément aux dispositions de l'Annexe I ALCP relatives aux non-actifs (art. 24; cf. ATF 2C_470/2014 du 29 janvier 2015 consid. 3.1; 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.1). aa) Selon l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, une personne ressortissant d'une partie contractante n'exerçant pas d'activité économique dans le pays de résidence reçoit un titre de séjour d'une durée de cinq ans au moins, à condition qu'elle prouve aux autorités nationales compétentes qu'elle dispose pour elle-même et les membres de sa famille de moyens financiers suffisants pour ne pas devoir faire appel à l'aide sociale pendant son séjour (let. a) et d'une assurance-maladie couvrant l'ensemble des risques (let. b). Le paragraphe 2 de l'art. 24 Annexe I ALCP précise que les moyens financiers nécessaires sont réputés suffisants s'ils dépassent le montant en-dessous duquel les nationaux, eu égard à leur situation personnelle, peuvent prétendre à des prestations d'assistance. Il importe peu, pour apprécier la situation économique du requérant, que ce dernier génère lui-même ses moyens financiers ou que ceux-ci lui soient procurés par un tiers (ATF 135 II 265 consid. 3.3 p. 269 s.; 2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 3.2; 2C_574/2010 du 15 novembre 2010 consid. 2.2.2). bb) L'ATF 135 II 265 précité se réfère notamment à l'arrêt de la Cour de justice dans la cause Zhu et Chen (arrêt du 19 octobre 2004 C-200/02, Rec. 2004 I-09925). Selon l'arrêt Zhu et Chen, l'art. 18 CE (aujourd'hui art. 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne [TFUE]) et la directive 90/364/CEE du Conseil du 28 juin 1990 relative au droit de séjour confèrent un droit de séjour de durée indéterminée au ressortissant mineur en bas âge d'un Etat membre qui est couvert par une assurance-maladie appropriée et qui est à la charge d'un parent, lui-même ressortissant d'un Etat tiers, dont les ressources sont suffisantes pour que le premier ne devienne pas une charge pour les finances publiques de l'Etat membre d'accueil (arrêt Zhu et Chen, ch. 41). Ces mêmes dispositions permettent au parent qui a effectivement la garde de cet enfant de séjourner avec lui dans l'Etat membre d'accueil (arrêt Zhu et Chen, ch. 46 s.; cf. ATF 2C_862/2013 du 18 juillet 2014 consid. 6.2.1 et 2C_606/2013 du 4 avril 2014 consid. 3.2). En effet, la jouissance du droit de séjour par un enfant en bas âge implique nécessairement que cet enfant ait le droit d'être accompagné par la personne assurant effectivement sa garde et, dès lors, que cette personne soit en mesure de résider avec lui dans l'Etat d'accueil pendant ce séjour (arrêt CJCE cité, ch. 45; sur la question de savoir dans quelle mesure les ressortissants d'Etat tiers peuvent se prévaloir de leur lien avec leur enfant mineur ressortissant UE/AELE pour obtenir une autorisation de séjour, v. Laurent Merz, Le droit de séjour selon l'ALCP et la jurisprudence du Tribunal fédéral, RDAF I 2009 p. 248 ss, spéc. p. 277, et les références citées). S'agissant de la condition des ressources suffisantes prévue à l'art. 24 par. 1 Annexe I ALCP, le Tribunal fédéral précise encore qu'elle ne saurait être considérée comme réalisée, si cela implique la délivrance d'une autorisation de séjour UE/AELE avec activité lucrative aux parents gardiens de l'enfant ressortissant communautaire à laquelle ceux-ci n'ont pas droit en application de l'ALCP (ATF 2C_375/2014 du 4 février 2015 consid. 3.4). cc) En l'espèce, B. X. _____ et sa mère dépendent de l'aide sociale pour leur entretien depuis le mois de mai 2013. A. X. _____ n'allègue ni ne démontre avoir exercé une activité lucrative depuis qu'elle est au bénéfice d'une autorisation de séjour. Les seules activités

qu'elle a déployées depuis lors sont en effet des stages non rémunérés. Faute de disposer de ressources suffisantes, B. X. _____ ne peut ainsi se prévaloir d'un droit propre fondé sur l'art. 6 ALCP pour conserver son autorisation de séjour.

E. 3

Un éventuel droit à la prolongation de l'autorisation de séjour des recourants doit par conséquent être examiné au regard de la LEtr et des ordonnances d'exécution. S'agissant de A. X. _____, s'applique l'art. 50 LEtr, qui prévoit qu'après dissolution de la famille, le droit du conjoint et des enfants à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité en vertu des art. 42 et 43 subsiste si l'union conjugale a duré au moins trois ans et l'intégration est réussie (let. a), ou si la poursuite du séjour en Suisse s'impose pour des raisons personnelles majeures (let. b). Les raisons personnelles majeures visées à l'al. 1, let. b, sont notamment données lorsque le conjoint est victime de violence conjugale, que le mariage a été conclu en violation de la libre volonté d'un des époux ou que la réintégration sociale dans le pays de provenance semble fortement compromise (al. 2). a) En l'occurrence, en ce qui concerne l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, l'union conjugale des époux a duré incontestablement plus de trois ans. Seule la question de l'intégration réussie doit ainsi être examinée afin de déterminer si la recourante peut prétendre au renouvellement de son autorisation de séjour. aa) Le principe de l'intégration doit permettre aux étrangers dont le séjour est légal et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle de la Suisse (art. 4 al. 2 LEtr; cf. ATF 134 II 1 consid. 4.1). D'après l'art. 77 al. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), un étranger s'est bien intégré, au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr, notamment lorsqu'il respecte l'ordre juridique suisse et les valeurs de la Constitution fédérale (let. a) et qu'il manifeste sa volonté de participer à la vie économique et d'apprendre la langue nationale parlée au lieu de domicile (let. b). Selon l'art. 4 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RS 142.205), la contribution des étrangers à l'intégration se manifeste notamment par le respect de l'ordre juridique et des valeurs de la Constitution fédérale (let. a), par l'apprentissage de la langue nationale parlée sur le lieu de domicile (let. b), par la connaissance du mode de vie suisse (let. c) et par la volonté de participer à la vie économique et d'acquérir une formation (let. d). L'adverbe "notamment", qui est employé tant à l'art. 77 al. 4 OASA qu'à l'art. 4 OIE, illustre le caractère non exhaustif des critères d'intégration qui sont énumérés par ces dispositions et met aussi en exergue le fait que la notion "d'intégration réussie" doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances (ATF 2C_14/2014 du 27 août 2014 consid. 4.6.1, non publié in ATF 140 II 345; 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). Dans l'examen de ces critères d'intégration, les autorités compétentes disposent d'un large pouvoir d'appréciation que le Tribunal fédéral ne revoit qu'avec retenue (cf. art. 54 al. 2 et 96 al. 1 LEtr ainsi qu'art. 3 OIE; cf. arrêts 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.2; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C_986/2010 du 18 mai 2011 consid. 5.2). En présence d'un étranger disposant d'un emploi stable, qui n'a jamais recouru aux prestations de l'aide sociale, qui n'a pas contrevenu à l'ordre public et qui maîtrise la langue parlée de son lieu de domicile, il faut des éléments sérieux pour nier l'intégration réussie au sens de l'art. 50 al. 1 let. a LEtr (cf. ATF 2C_427/2011 du 26 octobre 2011 consid. 5.3; 2C_430/2011 du 11 octobre 2011 consid. 4.2 et 2C_839/2010 du 25 février 2011 consid. 7.1.2). bb) La recourante n'allègue pas avoir exercé une quelconque activité lucrative en Suisse. Elle y réside pourtant depuis désormais plus de sept ans. La recourante n'a pas démontré qu'elle serait, à brève échéance, en mesure de trouver une occupation

professionnelle lui permettant de s'assumer financièrement. Elle dépend en effet, pour son entretien, des prestations de l'aide sociale qui lui sont versées depuis mai 2013, le montant alloué s'élevant déjà à environ 30'000 fr. au 31 mai 2014. Dans ce contexte, la seule participation récente de la recourante à deux stages, du 13 au 31 juillet 2015, puis du 30 novembre au 24 décembre 2015, même si ce dernier est susceptible de déboucher sur un contrat de travail, n'apparaît pas suffisante pour admettre que l'intégration de la recourante est réussie, en dépit d'autres éléments favorables, tels l'absence de condamnation pénale et de poursuites ou de bonnes connaissances du français. b) Reste à examiner si la recourante peut se prévaloir de raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr. Cette disposition vise en effet à régler les situations dans lesquelles, eu égard à l'ensemble des circonstances, l'étranger se trouve dans un cas de rigueur après dissolution de sa famille. L'admission d'un cas de rigueur personnel survenant après la dissolution de la communauté conjugale suppose que, sur la base des circonstances d'espèce, les conséquences pour la vie privée et familiale de la personne étrangère liées à ses conditions de vie après la perte du droit de séjour découlant de la communauté conjugale soient d'une intensité considérable (ATF 138 II 393 consid. 3.1; 137 II 345 consid. 3.2.1). La prolongation des autorisations de séjour pour cas de rigueur selon cette disposition reposant sur des fondements identiques à ceux qui prévalent à la reconnaissance de justes motifs au sens du droit communautaire (art. 20 de l'ordonnance du 22 mai 2002 sur l'introduction progressive de la libre circulation des personnes; OLCP; RS 142.203), on procédera conjointement à l'examen du cas de la recourante et de son fils dans le considérant suivant. Cette démarche semble d'autant plus indiquée en l'espèce que de jurisprudence constante, on admet que des raisons personnelles majeures au sens de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr peuvent découler d'une relation digne de protection avec un enfant qui a le droit de séjourner en Suisse (ATF 139 I 315 consid. 2.1; 2C_327/2010 du 19 mai 2011 consid. 2.2 in fine, non publié in ATF 137 I 247).

E. 4

p. 128 ss). Sous l'angle du cas de rigueur, le Tribunal fédéral a considéré que cette pratique différenciée réalisait la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 de la Convention relative aux droits de l'enfant du 2 novembre 1989 (CDE; RS 0.107), convention entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 (cf. ATF 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1). c) En l'occurrence, B. X. _____ ne devrait pas, comme le soutient la recourante, rencontrer des problèmes insurmontables en cas de retour en Russie, du seul fait qu'il est actuellement uniquement titulaire de la nationalité française. S'il ne réunit pas les conditions lui permettant d'obtenir la nationalité russe, il pourra sans doute prétendre à l'octroi d'un titre de séjour l'autorisant à résider auprès de sa mère, qui en a la garde et qui est ressortissante russe. B. X. _____ n'a en outre débuté sa scolarité obligatoire qu'en août 2014, de sorte qu'on ne saurait en déduire qu'il serait si intégré en Suisse que la perspective d'un renvoi en Russie entraînerait un déracinement complet. Cette issue n'aura pas de conséquences importantes sur les liens qu'entreprendrait B. X. _____ avec son père. Il n'est en effet pas allégué que ce dernier exercerait son droit de visite et qu'il contribuerait à son entretien. Le renvoi de B. X. _____ dans son pays d'origine ne constitue ainsi pas un cas de rigueur. Le constat est identique en ce qui concerne la recourante. Son intégration professionnelle et économique en Suisse est loin d'être réussie, la recourante émargeant à l'aide sociale depuis le mois de mai 2013. Par ailleurs, on ne voit pas en quoi un renvoi de l'intéressée vers la Russie, pays où elle a vécu ses trente premières années et où elle conserve certainement des attaches importantes, serait constitutif d'un cas individuel

d'extrême gravité. La recourante est en effet arrivée en Suisse à l'âge de 32, voire 33 ans et n'y a ainsi séjourné que sept ans depuis l'octroi d'une autorisation de séjour ensuite de son premier mariage. Dans ces circonstances, vu le degré actuel d'intégration de la recourante et de son fils, leur renvoi ne les plongera pas dans une situation d'extrême gravité, que celle-ci soit examinée sous l'angle de l'art. 50 al. 1 let. b LEtr, de l'art. 20 OLCP ou de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr concrétisé par l'art. 31 OASA.

E. 5

Il reste encore à vérifier que le refus de renouveler l'autorisation de séjour des recourants est conforme au respect de la vie privée et familiale selon l'art. 8 par. 2 CEDH. a) L'art. 8 CEDH garantit le droit au respect de la vie privée et familiale (par. 1) et prévoit les conditions auxquelles il peut y avoir ingérence dans l'exercice de ce droit (par. 2). Afin de s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145; 130 II 281 consid. 3.1 p. 285). Les relations protégées par cette disposition sont avant tout celles qui concernent la famille dite nucléaire, soit celles qui existent entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 137 I 113 consid. 6.1 p. 118 et les références citées). b) Les recourants ne sauraient se prévaloir de la protection de la vie privée et familiale afin de prolonger leur séjour en Suisse. Leurs autorisations de séjour respectives dérivent du titre de séjour dont disposait D. X. _____ en Suisse. Or, ce dernier a, selon les dires de la recourante, quitté la Suisse pour se rendre au Brésil en mai 2013. Les recourants n'entretiennent en conséquence aucun lien avec un membre de leur famille, ayant le droit de résider durablement en Suisse.

E. 6

Il suit de ce qui précède que le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté. Il est statué sans frais, ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.